

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/024349**
n° de gestion : **2002B03461**
n° SIREN : **444 106 132 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 15/11/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IDEPENDANCE IMMOBILIER société à responsabilité limitée

113 avenue Pierre Dumont 69290 Craponne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts constitutifs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
constitution d'une société commerciale par création

1DEPENDANCE IMMOBILIER

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 8000 EUROS
Siège social : 69290 CRAPONNE
113 AVENUE PIERRE DUMONT

Les soussignés:

- Mademoiselle MARCHAND Elodie
Domiciliée 69005 LYON - 28 rue CHAMPVERT

Née à ST CATHERINE les ARRAS
le 12 Décembre 1981


Célibataire

- Monsieur GRYGA Jean
Domicilié 69610 MONTROMAND - Lieu dit le CREUX

Né à CAMBRAI
le 04 Février 1951

Marié à ST NICOLAS les ARRAS LE 10 Juin 1989 , sous le régime de la séparation de biens , aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maitre Philippe André HENAUT , notaire, avec Madame PETIN Brigitte

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer

 en

STATUT

TITRE 1

FORME -OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret 67-236 du 23 Mars 1967, et les textes subséquents nommés ici "la loi "et " le décret".

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

. Toutes opérations se rapportant à l'étude et à la mise au point de métrés et devis , surveillance, vérification, direction de tous travaux et chantiers.
Expertise immobilière

Toutes opérations se rapportant à la formation , conseil en bâtiment.

. Toute opérations de transactions immobilières , l'activité d'agent Immobilier et d'expert en matière immobilière, le conseil en immobilier d'entreprise.

. L'exercice de la profession de marchand de biens relevant des dispositions des articles 257-6 et 1115 du code général des Impôts.

. La participation par tous moyens et à toutes époques, à toutes formes d'entreprises, groupement ou sociétés dont l'objet ou l'activité, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes , serait susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social.

. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

L'achat , l'aménagement , la commercialisation , la transformation de quelque manière que ce soit, de fonds de commerce, éléments divers de fonds de commerce (Vientéle, droit au bail, éléments incorporels ou corporels de toute nature), immeubles, fraction d'immeubles et d'une manière générale, toutes opérations permettant la réalisation de l'objet.

. L'achat et la revente, l'aménagement , la vente par lots ou autrement , de tous terrains ou immeubles construits ou non en pleine propriété ou en copropriété, fraction de terrains ou d'immeubles, lotis ou non

. L'achat ou négoce de toutes actions ou parts de sociétés immobilières de toutes formes

. Toutes opérations d'intermédiaire

. Toutes opérations de rénovation et de promotion Immobilière

EN

Toutes opérations d'Aménagement Foncier

.Transactions sur immeubles et fonds de commerce (Loi du 4 janvier 1970) Article 1er -1à 5- pour l'achat , la vente, l'échange , la location ou sous location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.

.L'achat , la vente ou la location gérance de fonds de commerce

.La souscription, l'achat , la vente d'actions ou de parts de société immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.

.La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Toutes opérations de gestions de biens et administrations de biens, locations terrains et propriétés , locations vacances

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **1DEPENDANCE IMMOBILIER**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 113 AVENUE PIERRE DUMONT 69290 CRAPONNE (Rhone)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixé à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS

IL a été fait apport à la société , selon les indications figurant à l'acte constitutif , d'une somme totale en numéraire de HUIT MILLE EUROS

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert à la banque RHONE ALPES , agence de LYON 69002 - rue du Président CARNOT

Conformément à la loi , le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

f En

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, à la somme de HUIT MILLE EUROS.

Il est divisé en 80 parts égales de 100 EUROS chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante:

- Mademoiselle Elodie MARCHAND

demeurant à LYON 69007 (Rhone) - 26 RUE CHAMPVERT
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES

ci

40 parts,

numérotées de 1 à 40

- Monsieur Jean GRYGA

demeurant à MONTROMANT 69610 (Rhone) Lieu dit le CREUX
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES

ci

40 parts,

numérotées de 41 à 80

Soit la totalité des parts composant le capital social, CINQ CENT PARTS SOCIALES

ci

80 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites intégralement. *et entièrement libérées*

EN JG.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduites au dessous du minimum fixé par la loi.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - FORME DES CESSIONS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

JG

2- CESSION ENTRE VIFS:

1- Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants d'associés:

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant concessionnaire n'est pas associé.

2- Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de cédant:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés.

3- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée:

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 18843-4 du Code Civil

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.


4- Procédure de l'agrément et du rachat:

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 EN

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément : à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours, qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.


La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, (réserve étant faite toutefois des dispositions prévues au paragraphe ci-dessous en cas de liquidation de communauté entre époux) à un ascendant ou descendant.

 EN

5- Fixation et paiement du prix d'achat ou rachat

A/ Fixation du prix : Dans le cas où les parts offertes sont acquises par les associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de Commerce statuant en la forme des référés. Dans l'un et l'autre cas, ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

B/ Frais d'expertise: Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

En cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

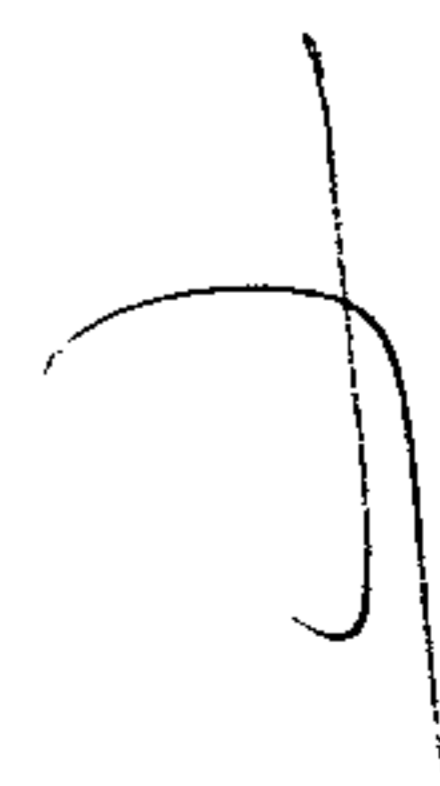
C/Paiement du prix: dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sauf accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte de l'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6- Droit au dividende :

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent à la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

 EN

3 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1- Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage de parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ces associés et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 1 des présents statuts.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribués est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

EN

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoints, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés, sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4- Information des associés:

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes spéciaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci après des présents statuts.

5 -Responsabilité des associés:

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au delà, tout appel de fond est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

EN

TITRE III

ARTICLE 14 -GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les associés ont nommé comme gérante :

Mademoiselle MARCHAND Elodie
Domiciliée à 69005 LYON, 28 RUE CHAMPVERT

Née à ST CATHERINE les ARRAS
le 12 Décembre 1981

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.


La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être abstenus à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

 En

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1- Durée:

la durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Ils sont dans tous les cas ,révocables par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2-Cessation de fonctions :

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, une incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3- Nomination des nouveaux gérants :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement des gérants par une décision prise à la majorité des parts sociales . A cet effet , elle est consultée d'urgence:

a / en cas de démission des gérants:

- par les gérants eux mêmes avant que leur démission ait pris effet.
- sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ,ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b/ en cas de décès ,d'interdiction ,de déconfiture ou de faillite,d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation des gérants.

- par le commissaire aux Comptes ,les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a/ ci dessus.

4- Dommages Intérêts :

Si la révocation est décidée sans justes motifs ,elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants ont droit , en rémunération de leurs fonctions de direction et en rémunération de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel ,indéxé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants auront droit en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

EN

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE :

Les gérants doivent aviser le commissaire aux Comptes ,s'il en existe un,des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice ,le commissaire aux Comptes est également informé de cette situation,dans le délai d'un mois à compter de la cloture de l'exercice.

Les gérants ou s'il en existe un,le commissaire aux Comptes ,présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite ,un rapport sur ces conventions ,conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité .

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets ,à charge pour les gérants et s'il y a lieu ,pour l'associé contractant ,de supporter individuellement ou solidairement selon les cas , les conséquences du contrat,préjudiciables à la société.

Les dispositions ci dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable ,gérant,administrateur,directeur général ,membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit,des emprunts auprès de la société,de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ,ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle,leurs engagements envers les tiers.


Cette interdiction s'applique également aux conjoints,ascendants et descendants des gérants ou des associés ,ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers,soit des infractions aux dispositions de la loi,soit des violations des statuts,soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent ,soit individuellement ,soit en se groupant ,intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société,les gérants et, d'une façon générale,les personnes visées par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaire , la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

 EN

TITRE IVDECISIONS COLLECTIVESARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés, soit, à l'exception de l'approbation des comptes, par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

1- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre des gérants ou un associé de la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la proportion du capital représentée. Mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent au moyen des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2 - Sous les réserves visées au paragraphe 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

7 EN

3 - Les associés ne peuvent, si ce n'est qu'à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions. La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 69-2 de la Loi.

ARTICLE 22- EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toutes époques de l'année.

ARTICLE 23 -MODE DE CONSULTATION

1°) Convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart du nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Pour apprécier ce délai, il y a lieu de prendre en compte le jour prévu pour la tenue de l'assemblée, mais d'exclure du calcul, le jour de l'envoi de la convocation.

Lorsque la commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaire aux comptes, celui-ci agissent d'accord entre eux. S'il y a désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le ou les gérants dûment appelés. L'ordonnance du Président, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

 EN

2°) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et de voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5°) Réunion - Présidence de l'Assemblée :

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Elle est présidée par les gérants.

Si les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés remplissent simultanément cette condition en possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - PROCES -VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'Assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge au tribunal de commerce, soit par un juge au tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessous et revêtues du seau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Handwritten signature and initials 'EN'.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Après dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul des liquidateurs.

ARTICLE 25 - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1°) Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, le bilan ainsi que l'annexe audits compte et bilan, établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ce délai de quinze jours est calculé selon les modalités prévues à l'article 23-1, alinéa 4. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

2°) Communication de pièces en vue des autres Assemblées

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.


En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3°) Communication de pièces à toute époque de l'année

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexe, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

En



TITRE VCOMMISSAIRE AUX COMPTESARTICLE 26 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également devenir obligatoire, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIEXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDESARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Le début de l'exercice social est fixé par l'article 34 ci-dessous.

ARTICLE 28 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat ainsi que l'annexe audits compte et bilan.

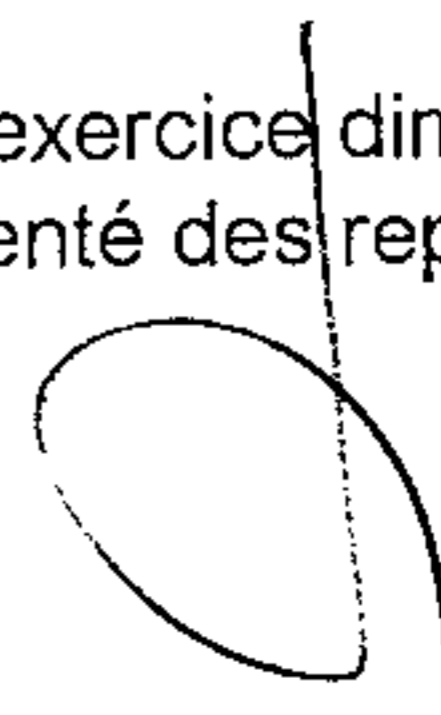
La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.



EN

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision doit indiquer expressement les portes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés déterminent la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur ces bénéfices distribuables la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

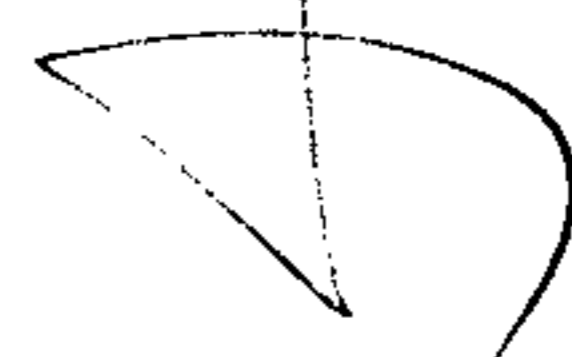
1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au mois avant la date d'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants:

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.



EN

- La réduction du capital social en dessous du minimum légal ainsi que la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues aux articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle devra, dans les deux ans qui suivent, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle sera dissoute.

3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation, par acte extrajudiciaire. L'action en dissolution est introduite devant le Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social. Elle n'est recevable que deux mois après ladite mise en demeure et est éteinte lorsque la cause de la dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Les dispositions ci dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots " Société en Liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le sode disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

EN

TITRE VIIICONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par la loi ou les statuts, toute constestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux même, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du tribunal arbitral ci après prévu. A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie, par lettre recommandée, en lui précisant l'objet du litige, à défaut par les parties de s'entendre dans le délai d'une quinzaine à date de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitrage unique, chacune d'elles devra dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinze jours, faire part à l'autre, par lettre recommandée du nom de l'arbitre choisi.

Les arbitres nommés désigneront immédiatement, d'un commun accord entre eux, un tiers arbitre pour les départager, le cas échéant. Les arbitres désignés et, éventuellement, le tiers arbitre, statueront en dernier ressort et se prononceront comme amiables compositeurs. Ils régleront de la manière qu'il leur paraîtra convenable le mode d'instruction du litige, le déroulement des débats, le prononcé de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et aux formes en usage devant les tribunaux. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci dessus prévu, comme dans le cas où les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre seront désignés par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

Au cas où l'une des parties, tenterait par de manoeuvres d'obstruction, de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elles serait passible de dommages et intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale, conformément aux articles 1226

et suivants du code civil et supporterait tous les frais et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire. Chacune des paries réglera les frais et honoraires des arbitres par elles désignés, sauf décision contraire de ceux ci.

Les frais et honoraires du tiers arbitre et tous autres frais, y compris tous droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage, seront supportés ainsi qu'il sera prononcé par le tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.


 EN

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les intéressés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

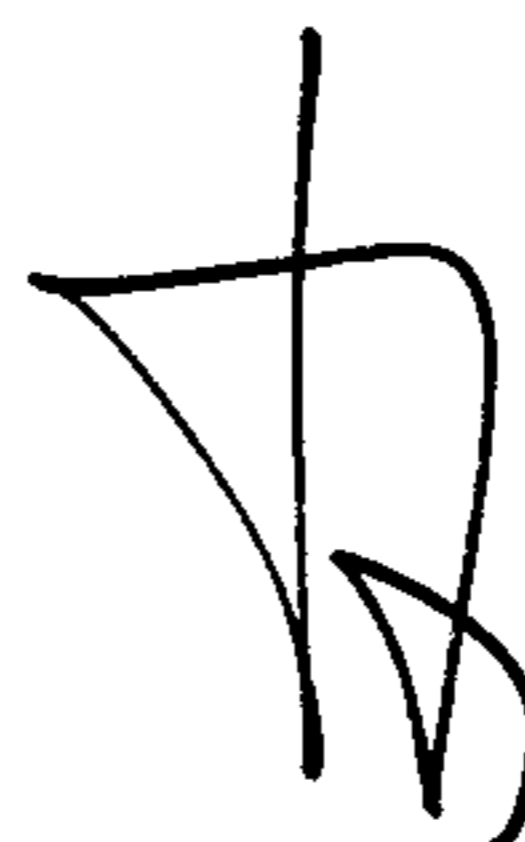
L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 2003.

Fait à CRAPONNE
En quatre originaux
L'AN DEUX MILLE DEUX
Et le 04 NOVEMBRE 2002

Bon jour acceptation des
fonctions de gérant

Nauchaud

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nauchaud', written in a cursive style.